

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/002 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A ESTER EN JUSTICE AU NOM DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 12 JANVIER 2016

L'An deux mille seize et le douze janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
Mme GALLETTI-SOLET Anne-Marie à Mme GUIDICELLI Maria
M. GIACOBBI Paul à M. BARTOLI Paul-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4422-29,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à :

- Intenter au nom de la Collectivité Territoriale de Corse toutes actions en justice et propres à défendre ses intérêts.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 12 janvier 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXE

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p> |
|---|

**OBJET : HABILITATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A
ESTER EN JUSTICE**

En application de l'article L. 4422.29 du Code Général des Collectivités Territoriales « le Président du Conseil Exécutif de Corse représente la Collectivité Territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité Territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée de Corse et il peut défendre à toute action intentée contre elle. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription ».

En conséquence, l'organe exécutif ne peut valablement agir en justice pour la durée de son mandat, sans y être dûment habilité par l'Assemblée délibérante.

Compte tenu des délais impartis pour engager une action en justice et afin d'éviter de voir le juge soulever d'office un motif de rejet, il convient d'habiliter M. le Président du Conseil Exécutif de Corse à :

- Intenter au nom de la Collectivité Territoriale de Corse toutes actions en justice et propres à défendre ses intérêts.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.